

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : 2026-06-243
Code AIOT : 0006600773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT implanté ZA Corata 30250 Sommières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée du site s'inscrit dans le cadre de l'action nationale liée à la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents notamment d'incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT

- ZA Corata 30250 Sommières
- Code AIOT : 0006600773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT exploite un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux sur le site actuel depuis 1986. Les activités exercées dans l'établissement sont :

- la collecte des déchets dangereux et non dangereux,
- le transit et le regroupement de déchets dangereux réceptionnés en vrac ou conditionnés,
- le transit et le regroupement de déchets non dangereux.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.139N du 29 juillet 2013 autorisant la société SARP MÉDITERRANÉE ATO la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Les dispositions de cet arrêté ont été complétées par l'arrêté préfectoral n°18.006N du 17 janvier 2018 et l'arrêté préfectoral °21-007-DREAL du 18 février 2021 suite aux modifications apportées aux installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Demande d'action corrective	15 jours
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Demande d'action corrective	15 jours
10	Conception des stockages extérieurs	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
11	Conditions de stockage des déchets	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
12	Moyens de	AP Complémentaire du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	17/02/2018, article 2.1.6	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
8	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier si les dispositions portant sur la prévention du risque incendie, sont respectées.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que des actions correctives relatives à la gestion du risque incendie devront rapidement être mises en œuvre en ce qui concerne l'organisation de rondes de surveillance, le bon fonctionnement de tous les moyens de lutte contre l'incendie y compris les détecteurs de fumées, la mise à jour du PDI, la mise à disposition de plans complets de localisation des moyens de lutte contre l'incendie et de la détection incendie.

En particulier, une non-conformité a été relevée relative à l'absence de réalisation de rondes de surveillance sur le site. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en conséquence en annexe du présent rapport.

L'inspection relève que l'organisation des stockages sur le site devra également faire l'objet dans les plus brefs délais de mesures correctives relatives au marquage au sol et au respect des dimensions des îlots de stockage, des distances d'éloignement, des zones dédiées au stockage de contenants vides ou encore des conditions de stockage des batteries au lithium.

Enfin, la gestion du retour d'expérience est satisfaisante. Les incidents et presque accidents font l'objet d'analyses et d'un suivi structuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site est équipé d'une détection automatique d'incendie, en particulier les locaux dans lesquels sont entreposés les déchets qui sont couverts par des détecteurs de fumées. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du site au moyen de deux sirènes, l'une placée à l'intérieur des locaux et l'autre à l'extérieur.

Lors de la visite, l'inspection s'est intéressée à l'organisation de l'alerte et de la détection incendie en dehors des horaires et jours ouvrés, étant donné que personne n'est présent sur le site. En cas de déclenchement de l'alarme, le report se fait vers une société de télésurveillance, laquelle contacte le responsable du site et le directeur, et réalise la levée de doute en visualisant à distance les différentes zones au moyen des caméras anti-intrusion disséminées sur le site. Si le départ d'incendie est confirmé, la télésurveillance est chargée d'alerter les services d'incendie et de secours, vraisemblablement la caserne de pompiers de Sommières.

La détection incendie était vérifiée tous les ans jusqu'en 2025. L'exploitant a ensuite souhaité modifier la périodicité des contrôles. Désormais ces derniers sont effectués deux fois par an par une société certifiée APSAD. Les rapports d'intervention du 28 octobre 2025 et du 7 janvier 2026 ont été consultés. Selon le rapport d'octobre 2025, 7 détecteurs IR ont été vérifiés, alors que le plan de localisation des détecteurs de fumées transmis le 3 juin 2026 en mentionne 17. De plus, l'intervention de janvier 2026 n'a pas porté sur la vérification des détecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'ayant pu confirmer qu'en cas d'incendie avéré sur le site, la télésurveillance doit alerter les services de secours et d'incendie de la commune de Sommières, l'exploitant devra s'en assurer.

Il devra dans ce cadre convenir avec les services de secours et d'incendie des modalités :

- de contacts (caserne de pompiers de Sommières ou 112/18) pour une intervention des secours dans les plus brefs délais ; - d'accueil et d'information des secours à leur arrivée devant le site en particulier en période non ouvrée. Le PDI devra être complété en ce sens. Concernant la détection incendie, l'exploitant devra justifier que tous les détecteurs de fumées ont bien fait l'objet d'une vérification a minima annuelle. Dans le cas contraire, l'organisme en charge du contrôle devra intervenir rapidement sur le site. L'exploitant transmettra les éléments prouvant le bon fonctionnement des détecteurs de fumées. L'inspection demande aussi à l'exploitant de transmettre les fiches techniques des détecteurs afin d'identifier le type de technologie choisie, ainsi qu'un plan sur lequel figure exclusivement les détecteurs de fumées associé à une légende précise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a établi une procédure relative aux rondes de surveillance et aux actions en cas d'incident le 3 février 2025. Elle définit les modalités de réalisation des rondes de surveillance quotidiennes sur le site (parcours des rondes et points d'observation) et les actions à entreprendre en cas de détection d'anomalies ou d'incidents. A l'examen de la procédure, l'inspection note qu'il est prévu qu'une seule ronde quotidienne, alors que deux rondes devraient être effectuées, l'une deux heures après le dernier arrivage de

déchets sur le site (selon l'exploitant à 13h-14h) et l'autre à la fermeture du site (vers 17h-18h). Dans tous les cas, l'inspection constate que l'exploitant n'organise aucune ronde de surveillance telle que définie par les dispositions du présent article, et n'a donc pu présenter aucun justificatif de réalisation. Au vu de ces constats, l'exploitant ne respecte pas l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'organiser dans les plus brefs délais des rondes de surveillance dont la fréquence est à redéfinir. Un document listant en particulier les points d'observations définis dans la procédure susvisée, devra être mis en place pour permettre de justifier la réalisation de ces rondes de surveillance. Dans ce cadre, une fiche remplie à l'issue d'une ronde de surveillance devra être transmise à l'inspection dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Suite à la précédente inspection qui s'est déroulée le 15 avril 2025, le Plan de Défense Incendie établi le 1er avril 2025, devait être mis à jour en intégrant un certains nombre de documents manquants. Le jour de la visite, l'inspection constate que le PDI présenté par l'exploitant n'a toujours pas été complété par les éléments demandés. L'exploitant a indiqué que la mise à jour du PDI est en cours et a fourni un des plans absents, à savoir le plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter rapidement le Plan de Défense Incendie avec les éléments demandés en avril 2025. Par ailleurs, le seul plan mis à jour et consulté lors de la visite - plan d'implantation des moyens

contre l'incendie - est constaté incomplet. Ce plan devra comporter également l'emplacement des extincteurs si possible (sinon des plans d'évacuation de chaque local et zone comportant des extincteurs devront être établis). De plus, les détecteurs de fumées mis en place au sein des locaux du site devront être reportés sur un plan dédié (cf. point de contrôle n°1). Le PDI complété devra être transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le dernier exercice de défense incendie a été organisé le 26 septembre 2023. Lors de la précédente inspection du 15 avril 2025, l'exploitant avait indiqué vouloir réaliser avec la participation des services d'incendie et de secours, un nouvel exercice en fin d'année 2025. Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a finalement pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un exercice de défense incendie sur son site de Sommières avant la fin de septembre 2026, étant donné que cet exercice doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Article 9 de l'APC du 18/02/2021

Le hangar comporte deux zones de stockage, l'une constituée de contenants plastiques vides de plus de 60 l d'un volume maximal de 135 m³ et l'autre constituée de déchets conditionnés d'un volume maximal de 150 m³.

Ces deux zones de stockage sont séparées l'une de l'autre par une distance minimale de 7 m pour supprimer tout risque d'effets dominos entre les deux stockages.

La zone de stockage des contenants plastiques vides est implantée à une distance d'au moins 3 m du mur côté Est du hangar.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de plan répertoriant et identifiant les îlots et petits îlots du site.

Suite à la visite de terrain, l'inspection considère que les zones de stockage dans le centre de transit et le hangar, ainsi que la zone de stockage extérieure des huiles alimentaires usagées sont des îlots.

Les deux bâtiments sont distants l'un de l'autre d'une distance largement supérieure à 5 m et la zone extérieure est située à plus de 10 m des bâtiments sus-cités. La surface et la hauteur de stockage dans chacune de ces zones respectent les valeurs maximales définies (surface inférieure à 500 m² et hauteur inférieure à 6 m).

L'inspection note que l'îlot extérieur d'huiles alimentaires usagées n'est pas délimité, puisque aucun marquage au sol n'est visible. De plus, à proximité de cet îlot se trouve un stockage en masse de fûts vides en plastique dont la présence à cet endroit n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2013. Par ailleurs, l'inspection constate dans le hangar que la délimitation des deux zones de stockage distinctes n'est également plus visible. Ce marquage au sol permettait de s'assurer que la distance minimale de 7 m pour supprimer tout risque d'effets dominos entre les deux stockages était bien respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un marquage au sol pour délimiter l'îlot extérieur de stockage d'huiles alimentaires usagées ainsi que les deux zones de stockage présentes dans le hangar. Il est aussi demandé à l'exploitant de stocker les fûts vides en plastique constatés entreposés à côté des fûts d'huiles alimentaires usagées, au droit des zones dédiées à cet effet, à savoir les 8 îlots de stockage de contenants vides autorisés par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021. La zone de stockage située à proximité du bassin de rétention est spécifique au stockage des huiles alimentaires usagées conformément aux plans du dernier porter à connaissance daté de janvier 2021. Les justificatifs (photos) prouvant la réalisation de ces actions (marquage au sol et déplacement des contenants vides) seront transmis dans un délai 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Lors de visite de terrain, l'inspection constate que les batteries au plomb, les batteries contenant du lithium et les piles sont entreposées sur rack muni de rétention dans le bâtiment dénommé centre de transit. Les contenants des batteries et des piles (caisses palettes pour les batteries et seaux de 30 l pour les piles) sont étanches et maintenus fermés, sauf les deux caisses palettes contenant les batteries

au lithium lesquelles sont toutefois recouvertes de vermiculite. Le stock physique tel que constaté le jour de la visite correspond à 8 seaux de piles et 3 caisses palettes de batteries, représentant respectivement une quantité d'environ 240 l de piles et 1000 l de batteries. Les quantités maximales autorisées de piles et batteries (0.8 m3 et 3.6 m3) présentes sur le site sont donc respectées. L'inspection relève que l'exploitant a indiqué en séance après consultation de son état des stocks (non vérifié par l'inspection), qu'aucune batterie au plomb et pile était en transit sur le site à la date de la visite, ce qui est contradictoire aux constats faits sur site. A noter que l'extraction de l'état des stocks transmis par l'exploitant le 3 juin n'était pas exploitable. L'exploitant n'a pas présenté non plus le registre des entrées et sorties des batteries et piles suite à la visite. L'inspection n'a donc pas pu vérifier si ces déchets sont évacués régulièrement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le centre de transit dans lequel sont entreposées les batteries contenant du lithium présente une résistance au feu au moins R60 afin de répondre aux dispositions constructives réglementaires. Dans le cas contraire, les batteries au lithium devront être stockées dans un conteneur spécifique prévu à cet effet. Par ailleurs, l'exploitant devra fournir à l'inspection le registre des entrées-sorties de 2025 et 2026 des batteries au plomb et lithium, et des piles. Dans le cas où les batteries sont entreposés sur le site pendant plus de 6 mois, l'exploitant devra justifier les raisons et indiquer les mesures envisagées pour réduire la durée de stockage des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Art 1 : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 9 I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du

milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de plan répertoriant et identifiant les îlots et petits îlots du site.

Suite à la visite de terrain, l'inspection considère que les deux bennes de déchets dangereux de type pâteux, la benne de stockage des pare-chocs en plastique et la benne de stockage des pots de peinture acrylique vides sont des petits îlots puisque le volume de chacune de ces bennes est inférieur à 30 m³.

Les deux bennes de déchets souillés étant placées l'une à côté de l'autre dans la longueur, elles ne sont pas séparées de 5 m. Ces deux bennes ainsi que la benne de stockage des pots de peinture ne sont pas non plus situées à une distance minimale de 5 m du hangar.

Quant à la benne de pare-chocs, elle est implantée sur la plateforme extérieure éloignée des bâtiments et des autres îlots d'une distance supérieure à 5 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déplacer les deux bennes de déchets souillés afin de les placer de telle sorte que la distance minimale de 5 m entre les deux bennes et entre les bennes et les bâtiments soit respectée.

Concernant la benne de stockage de pots de peinture, elle devra aussi être déplacée pour respecter la distance minimale de 5 m entre la benne et le hangar, sauf si l'exploitant justifie avec tous les éléments d'appréciation que les pots de peintures ne sont pas considérés comme des déchets combustibles ou inflammables.

Les justificatifs (photos) prouvant le déplacement des bennes et leur nouvel emplacement sur le site seront transmis dans un délai 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et

respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a identifié deux zones d'entreposage temporaires en amont du tri. L'une se situe devant le hangar à l'extérieur, cette zone étant spécifique au déchargement des camions apportant les déchets, et pour l'autre, il s'agit de l'aire de transit extérieure, abritée et accolée au centre de transit.

Selon l'exploitant, ces deux zones sont vidées avant la fermeture du site vers 17h-18h, les déchets étant triés, étiquetés et enregistrés dans la journée, puis entreposés dans le centre de transit ou le hangar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'organisation mise en place relative à la gestion du retour d'expérience en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant a présenté les fiches mises en place dans le but de faire remonter au service QSE du groupe, tout incident ou situation dangereuse, ainsi que tout accident ou incident industriel significatif.

Pour un incident ou situation dangereuse, une fiche d'observation intitulée QQQQCCP (quoi, qui, où, quand, comment, combien et pourquoi) est remplie. Tandis que pour un accident ou incident industriel, une fiche d'analyse et de cotation est renseignée au moyen de critères bien définis permettant d'évaluer le niveau de gravité de l'accident.

Ces fiches sont donc remontées au service QSE, lequel opère ensuite une analyse des incidents ou accidents ayant eu lieu sur un site à l'aide de la méthode de l'arbre des causes. Des actions correctives sont alors engagées dans des délais définis selon le coefficient de gravité déterminé au préalable. L'ensemble des actions correctives et des retours d'expérience est suivi au travers de tableaux de gestion des situations dangereuses, incidents ou accidents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conception des stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs de contenants vides

Prescription contrôlée :

Les contenants vides (fûts et caisses palettes en plastique, GRV, fûts métalliques, cages grillagées...) sont entreposés à l'extérieur en deux zones de stockage distinctes :

- une zone de stockage située le long de la clôture Nord du site constituée de 6 îlots de 18 m³ chacun (surface au sol de 3 m sur 3 m) distants de 4 m les uns des autres,
- une zone de stockage située en limite Sud du site composée de 2 îlots de 18 m³ chacun (surface au sol de 3 m sur 3 m) séparés d'une distance de 4 m.

Ces deux zones de stockage sont éloignées d'une distance minimale de 7 m des limites de propriété.

Constats :

Lors de la visite de terrain sur la plateforme extérieure, l'inspection constate qu'il n'est pas possible de distinguer les 8 îlots de stockage de contenants plastiques vides, notamment la zone située le long de la clôture nord sur laquelle le stockage des contenants se faisant en masse sans respect des dimensions définies et des distances d'éloignement.

De plus, le marquage au sol présent initialement pour respecter l'emplacement précis des îlots, n'est plus visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de stocker les contenants vides en plastique en îlots

respectant les dimensions ainsi que les distances d'éloignement des limites de propriété et de séparation entre îlot, conformément aux dispositions du présent article. L'exploitant devra procéder rapidement au marquage au sol pour permettre de respecter ces distances et la surface de chaque îlot. Les justificatifs (photos) prouvant la réalisation de ces actions (marquage au sol et réorganisation des îlots) seront transmis dans un délai 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en récipients mobiles
Prescription contrôlée : Aucun récipient n'est entreposé à l'extérieur des locaux de stockage. [...]
Constats : Lors de la visite de terrain sur la plateforme extérieure, l'inspection constate la présence de 6 fûts de 200 l de filtres à huile entreposés à même le sol en attente d'être déversés dans une des deux bennes de déchets souillés. Selon l'exploitant, les fûts sont stockés sur cette zone moins de 24 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à n'entreposer aucun récipient contenant de déchets à l'extérieur des locaux de stockage conformément aux dispositions fixées au présent article. Une sensibilisation du personnel au respect de cette exigence devra être réalisée et la fiche "causerie" en résultant devra être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2018, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, RIA et extincteurs
Prescription contrôlée : Le bâtiment du centre de transit est doté d'un robinet d'incendie armé de type DN 32/12 permettant d'atteindre tout point de la surface du local et de trois extincteurs à poudre de 50 kg sur chariot répartis judicieusement dans le hangar.

Article 7.8.2 de l'AP du 29/07/2013

[...]

- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydride carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site. En particulier un extincteur à poudre de 50 kg est placé à proximité de l'aire de chargement et déchargement du centre de transit des déchets. Ces équipements sont implantés et dimensionnés conformément à la règle APSAD R4,

Constats :

Le site dispose désormais de deux RIA, le second appareil ayant été mis en place en 2024 en limite sud du site à proximité du bâtiment de stockage de déchets conditionnés. Ce RIA est alimenté en eau par la bache incendie au moyen d'un groupe motopompe et d'un surpresseur. Le rapport de vérification des RIA du 10 octobre 2025 fait état d'un surpresseur non fonctionnel ne permettant donc pas de vérifier le bon fonctionnement du RIA. L'exploitant a présenté deux bons de commande pour l'achat d'une pompe haute pression datés du 5 février 2026 et du 11 mai 2026, la première pompe commandée étant tombée en panne.

Le jour de la visite, l'exploitant était en attente de la seconde pompe commandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs prouvant que la pompe haute pression est mise en place et opérationnelle et du bon fonctionnement du RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois